



**CONVENTION ANNUELLE
RELATIVE AU FINANCEMENT DU POSTE DE SECRETARIAT
DE LA COMMISSION DE COORDINATION DES ACCOMPAGNEMENTS
CONCLUE ENTRE DIJON METROPOLE ET ASSOCIATION DIJONNAISE D'ENTRAIDE DES
FAMILLES OUVRIERES (ADEFO)
Année 2022**

Entre

DIJON METROPOLE, représentée par son Président, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Conseil métropolitain en date du 30 juin 2021, ci-après dénommée « Dijon Métropole »

d'une part,

ET

L'ADEF0, représentée par sa Présidente, Madame Christiane PERNET, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 77821429600031), dont les statuts actualisés ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 12 décembre 2017, et dont le siège est situé 31 A rue Auguste Blanqui à Dijon (21000), ci-après désignée « L'association »

d'autre part,

VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022) ;

VU la convention pluriannuelle d'objectifs 2020-2023 en date du 10 juillet 2020 signée entre les services de l'Etat en Côte d'or et l'ADEF0 en charge du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation Côte d'Or (SIAO 21) portant mise en œuvre des missions et actions dévolues au service ;

VU la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2022 signée entre le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté-Préfet de la Côte-d'Or et le Président de Dijon Métropole en novembre 2021 dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêts 2 « territoire de mise en oeuvre accélérée Logement d'Abord » ;

VU la délibération du 30 juin 2022 du conseil métropolitain de Dijon métropole autorisant le Président de Dijon Métropole à signer la présente convention ;

il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du projet de Dijon Métropole de territoire de mise en œuvre accélérée du Logement d'Abord, qui vise à faciliter l'accès direct des personnes à la rue et sans domicile stable à un logement ordinaire ou adapté avec l'appui d'un accompagnement si besoin.

Considérant que le SIAO 21 se présente comme une plateforme unique départementale de coordination et de régulation du secteur de l'accueil, de l'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile ;

Considérant qu'il a pour missions, à partir d'une évaluation sociale des besoins, de favoriser l'orientation vers le logement ordinaire en mobilisant des moyens d'accompagnement pour les publics en demande de logement ou en jouant un rôle de coordination des différents dispositifs en faveur de ces publics ;

Considérant que la commission de coordination des accompagnements sur le territoire de Dijon Métropole se veut un outil de simplification de l'orientation et de la décision sur les accompagnements spécialisés et participe de la promotion d'un accompagnement pluridisciplinaire pour décider de la mesure la plus appropriée pour répondre à la situation d'un ménage ;

Considérant que le SIAO 21, en tant que garant du parcours des ménages éprouvant des difficultés à se loger jusqu'à leur stabilisation, est identifié comme co-animateur de cette commission au côté de Dijon Métropole et désigné en charge du secrétariat en accord avec les services de la DDETS ;

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir la participation financière accordée par Dijon Métropole pour le fonctionnement du secrétariat de la commission de coordination des accompagnements assuré le SIAO 21 géré par **l'ADEFO** en lien avec la collectivité et les modalités d'évaluation et de suivi en contrepartie du financement accordé.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} mai 2022 et est conclue jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Dijon métropole mobilise des financements au titre de la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2022 « Territoire de mise en oeuvre accélérée Logement d'abord » pour la mise en place, sur son territoire constitué des 23 communes, d'une commission de coordination des accompagnements mobilisés en faveur des publics en difficultés d'accès ou de maintien dans leur logement

Cette instance a compétence pour statuer sur les premières demandes et sur les réorientations de mesures d'accompagnement si la situation d'un ménage l'exige. Le périmètre d'action retenu couvre la mesure d'accompagnement social lié au logement (ASLL), la mesure accord Dijon Métropole (ADM), la mesure équipe mobile d'appui santé (EMAS), la mesure CHRS hors les murs (HLM), la mesure Logement d'abord (LDA) et la mesure pension de famille (PDF).

Un secrétariat est chargé d'organiser le bon fonctionnement de la commission, avec :

- la réception des dossiers, vérification de leur complétude et validation de leur inscription à l'ordre du jour,
- la préparation de l'ordre du jour, constitution de la liste des demandes et diffusion aux membres permanents sur convocation sous la forme d'un tableau,
- l'invitation des travailleurs sociaux référents avec communication de leur horaire de passage et des autres professionnels selon les besoins,
- la rédaction du procès-verbal et transmission aux membres permanents et invités,
- le suivi de l'activité de l'instance.

Ce secrétariat est assuré par le SIAO 21, en lien étroit avec le Service Insertion Logement (SIL) de Dijon Métropole.

La fiche de missions du (ou de la) secrétaire figure en annexe 1 : il (ou elle) est rattaché(e) hiérarchiquement au SIAO et dispose de liens fonctionnels avec le SIL. Son emploi du temps est établi trimestriellement.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Les dépenses éligibles au financement prévu par la présente convention concernent la couverture des charges salariales du (ou de la) secrétaire à hauteur d'un mi-temps.

Le montant de la subvention attribuée par Dijon Métropole s'élève pour 2022 à 14 862 €. Il correspond à un financement des dépenses sur 8 mois à compter du 1^{er} mai 2022.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention interviendra en une seule fois à hauteur de 100 % dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION ET ENGAGEMENTS

L'action prévue par la présente convention est placée sous la responsabilité de la représentante légale de l'ADEF0.

En contrepartie du financement accordé, celle-ci s'engage :

- à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1 : dans le cas contraire, Dijon Métropole pourra exiger le reversement de tout ou partie de la somme versée,
- à mentionner l'apport partenarial de Dijon Métropole sur toutes les opérations de communication intervenant dans la cadre de la présente convention et à faire figurer sur le site internet de l'association et/ou d'une page sur les réseaux sociaux, le line du site de Dijon Métropole (<https://www.metropole-dijon.fr/>) : l'utilisation du logo de Dijon Métropole est soumise à son accord préalable,
- à informer Dijon métropole, sans délai, de l'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en oeuvre de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS ET EVALUATION

Justificatifs :

L'association s'engage à fournir, pour le 30 avril 2023 :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel.

Evaluation :

L'évaluation sera réalisée à partir de la mesure de l'atteinte des objectifs assignés au (ou à la) secrétaire pour assurer l'organisation et le fonctionnement de la commission de coordination des

accompagnements : un point d'étapes sera réalisé à 3 mois et à 6 mois entre l'ADEFO et Dijon métropole d'une part et conjointement avec le professionnel d'autre part.

L'association tient une comptabilité conforme à son statut juridique, permettant le suivi de l'utilisation du financement accordé.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE DIJON METROPOLE

Dijon Métropole a la faculté à tout moment, pendant et au terme de la convention, de faire procéder sur place à des contrôles et à se faire présenter tout document utile pour mener à bien ce contrôle.

ARTICLE 9 – REVISION DE LA CONVENTION ET AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Dijon Métropole et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 – REPRISE DU FINANCEMENT ET SANCTIONS

Reprise du financement :

A l'issue de la convention, Dijon Métropole se réserve la possibilité de récupérer auprès de l'association tout ou partie du financement accordé en cas de contribution financière excédant le coût de la mise en œuvre de l'action.

Sanctions :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Dijon Métropole informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour Dijon Métropole,
Le Président,

François REBSAMEN

Pour l'ADEF
La Présidente,

Christiane PERNET